

# COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(90) 68 final

Bruxelles, le 23 février 1990

Proposition de

## REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 3955/87  
relatif aux conditions d'importation de produits agricoles  
originaires de pays tiers  
à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl

---

(présentée par la Commission)

## EXPOSE DES MOTIFS

*L'objet de la présente proposition est de proroger de cinq ans le régime de contrôle du respect des tolérances maximales de radioactivité dans les produits agricoles établi par le règlement (CEE) No 3955/87 à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl.*

*Ceci se justifie du fait que les raisons qui ont prévalu lors de l'adoption de ce règlement demeurent toujours valables; en effet la contamination radioactive dans certains produits agricoles provenant de quelques pays tiers dépasse toujours les tolérances maximales de radioactivité fixées dans le règlement susmentionné.*

*Le groupe d'experts visé à l'Article 31 du Traité Euratom, consulté à ce sujet lors de sa réunion des 21 et 22 juin 1989, a marqué son accord sur la prorogation du règlement 3955/87.*

*Proposition de*

**REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL**

**modifiant le règlement (CEE) n° 3955/87  
relatif aux conditions d'importation de produits agricoles  
originaires de pays tiers  
à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl**

---

**LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 3955/87 du Conseil (1), modifié par le règlement (CEE) 4003/89 (2), a fixé, pour l'importation des produits agricoles originaires des pays tiers et destinés à l'alimentation humaine, des tolérances maximales de radioactivité dont le respect fait l'objet de contrôles de la part des États membres; que l'application de ce règlement n'est prévue que jusqu'au 31 mars 1990;

considérant que les raisons qui ont prévalu lors de l'adoption de ce règlement demeurent valables, notamment parce que la contamination radioactive de certains produits agricoles originaires des pays tiers particulièrement touchés par l'accident dépassent toujours les tolérances maximales fixées dans ledit règlement;

considérant cependant que la contamination radioactive de nombreux produits agricoles a diminué et continuera de diminuer jusqu'à des niveaux négligeables; que, par conséquent, il conviendrait d'instaurer une procédure permettant de lever tout contrôle sur ces produits;

considérant qu'il est utile de proroger pour une période de 5 ans le règlement en vigueur;

considérant que la Commission a consulté le groupe d'experts visé à l'article 31 du traité EURATOM et que ce groupe est favorable à une prorogation dudit règlement.

---

(1) J.O. n° L 371 du 30.12.1987, p. 14

(2) J.O. n° L 382 du 30.12.1989, p. 4

**A ARRÊTE LE PRESENT REGLEMENT:**

**Article premier**

Le règlement (CEE) n° 3355/89 est modifié comme suit :

1. L'article premier est remplacé par le texte suivant :

**"Article premier**

Le présent règlement est applicable aux produits visés à l'annexe II du traité et aux produits visés par les règlements (CEE) n° 2730/73<sup>(6)</sup>, n° 2783/75<sup>(7)</sup>, n° 3033/80<sup>(8)</sup> et n° 3035/80<sup>(9)</sup> originaires des pays tiers, à l'exception des produits impropres à la consommation humaine énumérés à l'annexe II du présent règlement et des produits que la Commission décidera éventuellement d'exempter selon la procédure indiquée à l'article 6 du présent règlement.

- 
- (6) J.O. n° L 281 du 1.11.1976, p. 20  
(7) J.O. n° L 282 du 1.11.1975, p. 104  
(8) J.O. n° L 323 du 29.11.1980, p. 1  
(9) J.O. n° L 323 du 29.11.1980, p. 27 "

2. L'article 3 est remplacé par le texte suivant :

**"Article 3**

Les tolérances maximales visées à l'article 2 sont les suivantes:  
la radioactivité maximale cumulée du césium-134 et du césium-137 est de:

- 370 Bq/kg pour les produits laitiers figurant à l'annexe III et pour les denrées alimentaires destinées à l'alimentation particulière des nourrissons pendant les quatre à six premiers mois de leur vie, qui répondent à elles seules aux besoins nutritionnels de cette catégorie de personnes et qui sont conditionnées au détail en emballages clairement identifiés et étiquetés en tant que 'préparations pour nourrissons'<sup>(10)</sup>;
- 600 Bq/kg pour tous les autres produits concernés.

- 
- (10) La tolérance applicable aux produits concentrés ou déshydratés est calculée sur la base du produit reconstitué prêt pour la consommation. "

3. A l'article 6 le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

"1. Les modalités d'application du présent règlement, les modifications à apporter éventuellement à la liste des produits impropres à l'alimentation humaine figurant à l'annexe II et la liste des produits non soumis au présent règlement sont adoptées selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68<sup>(1)</sup>, qui s'applique par analogie".

-----  
(1) J.O. n° L 148 du 28.6.1968, p. 13 "

4. L'article 7 est remplacé par le texte suivant :

"Le présent règlement expire le 31 mars 1995".

5. L'annexe III est remplacée par l'annexe au présent règlement.

#### Article 2

La présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles,

Pour le Conseil

5

**"Annexe III**

**Lait et produits laitiers auxquels s'applique la tolérance maximale de  
370 Bq/kg.**

**Sous-positions de la nomenclature combinée**

**0401**

**0402**

**0403 10 11 à 39**

**0403 90 11 à 69**

**0404**

ISSN 0254-1491

COM(90) 68 final

# DOCUMENTS

**FR**

**15 11 03**

---

N° de catalogue : CB-CO-90-081-FR-C

ISBN 92-77-57767-3

---

Office des publications officielles des Communautés européennes  
L-2985 Luxembourg